

**N° 7518<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2020)

Par dépêche du 14 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un tableau de concordance entre le texte de la Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail et les textes législatifs existants en droit luxembourgeois, ainsi que du texte même de la convention à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 12 mars 2020.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis porte approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, ci-après « Convention », adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 21 juin 1976, et entrée en vigueur le 16 mai 1978.

La Convention vise la mise en œuvre de procédures qui assurent des consultations efficaces entre le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales jouissant de la liberté syndicale sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention.

Selon les auteurs de la loi en projet, la ratification de la Convention n'entraînera pas de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail n'ont pas encore été ratifiées par le Grand-Duché de Luxembourg.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le texte de l'article sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord avec le projet de loi sous examen.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Observation générale*

Le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement. Partant, il y a lieu d'écrire « Organisation internationale du travail ».

*Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

*Article unique*

À la deuxième ligne, il convient de supprimer le chiffre « 1976 » et la virgule qui suit ce chiffre, pour être superfétatoires.

Le Conseil d'État recommande encore d'indiquer le lieu d'adoption de la Convention n° 144, en insérant les termes « à Genève, » avant les termes « le 21 juin 1976 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU